

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/SBSTTA/22/CRP.8
6 juillet 2018

ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-deuxième réunion

Montréal (Canada), 2-7 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Projet de décision présenté par le Président

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions BS-VII/12 et XII/24 qui recommandent une approche coordonnée sur la question de la biologie synthétique,

Réaffirmant la décision XII/24 de la Conférence des Parties qui prie instamment les Parties et invite les autres gouvernements à adopter une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et à l'Article 14, en rapport aux menaces de réduction ou de perte significative de diversité biologique posée par les organismes, les composants et les produits issus de la biologie synthétique, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes,

1. *Note* la disponibilité de nombreux documents d'orientation et d'autres ressources pour soutenir le processus d'évaluation des risques, mais *reconnaît* les lacunes et les besoins recensés par certaines Parties.

2. *Constata* la divergence de vues entre les Parties sur la nécessité ou non d'indications supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques.

3. *[Prend note* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et en particulier, *note* que, bien qu'il soit possible que des avantages et des effets défavorables découlent des organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, des recherches et analyses [supplémentaires] sont nécessaires, ainsi que des directives pour une évaluation des risques exhaustive [au cas-par-cas] [préalable] [concomitante] lorsque la dissémination dans l'environnement de ces organismes est en jeu, y compris dans les terres ou territoires de peuples autochtones et de communautés locales avec leur consentement libre, préalable et éclairé, en tenant compte des contextes, politiques et règlements nationaux, le cas échéant.]

4. *Appelle* au renforcement de la coopération internationale, du partage des connaissances et des capacités pour soutenir les Parties *inter alia*, en vue d'évaluer le potentiel des effets défavorables à la conservation et utilisation durable de la diversité biologique des [organismes vivants modifiés produits par édition du génome,] organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques et des poissons vivants modifiés, en tenant compte des risques pour la santé humaine, de la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, et des expériences pertinentes de chaque pays dans l'évaluation des risques de ces organismes conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena.

5. *Établit* un processus d'identification et priorisation des problèmes spécifiques d'évaluation des risques relatifs aux organismes vivants modifiés aux fins d'examen par la COP-MOP pour le développement de plus amples directives sur l'évaluation des risques sur les questions spécifiques identifiées, compte tenu de l'annexe I.

6. *Convient* d'examiner, à sa dixième réunion, si du matériel d'orientation supplémentaire sur l'évaluation des risques est nécessaire concernant les [i) organismes vivants modifiés produits par édition

du génome,] ii) organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques, et iii) poissons vivants modifiés.

7. *Décide en outre* d'établir un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, composé de spécialistes choisis selon le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,¹ conformément aux termes de référence à l'annexe II.

8. *Décide* d'étendre le forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques afin d'aider le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques.

9. *Invite les Parties*, autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à soumettre à la Secrétaire exécutive toute information pertinente concernant les travaux du forum en ligne et du GSET.

10. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de :

a) Mandater une étude informant l'application de l'annexe I aux [i) organismes vivants modifiés produits par édition du génome,] ii) organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques et iii) poissons vivants modifiés, pour faciliter le processus visé au paragraphe 5 ci-dessus, et de la présenter au Forum en ligne à composition non limitée et au GSET sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

b) Recueillir et synthétiser les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques;

c) Aider le modérateur principal du forum en ligne à communiquer les discussions et à produire des rapports sur les résultats de ces dernières;

d) Convoquer une réunion en face-à-face du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques.

11. *Demande* à l'OSASTT de fournir son avis sur la nécessité de matériel d'orientation supplémentaire sur l'évaluation des risques concernant les [i) organismes vivants modifiés produits par édition du génome,] ii) organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques, et iii) poissons vivants modifiés pour examen par la COP-MOP à sa dixième réunion.

Annexe I

Identification et priorisation des problèmes spécifiques sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés méritant examen

Le processus permettant de recommander des problèmes spécifiques d'évaluation des risques aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena devrait inclure une analyse structurée pour évaluer si les questions particulières remplissent les points suivants :

a) Elles sont identifiées par les Parties et sont hiérarchisées par priorités en prenant en compte les difficultés d'évaluation des risques, en particulier celles rencontrées par les États Parties en développement et les pays à économie en transition;

b) Elles sont conformes à la portée et aux objectifs du Protocole de Cartagena;

c) Elles posent des défis aux cadres, directives et méthodes d'évaluation des risques, par exemple, cette question a été évaluée avec les actuels cadres d'évaluation des risques mais pose des défis techniques ou méthodologiques particuliers qui doivent être pris en compte; et

¹ [Décision VIII/10](#), annexe III.

- d) Les défis liés à la question spécifique sont clairement décrits;

et compte tenu, entre autres :

- e) Elles concernent les organismes vivants modifiés qui :
- i) Sont susceptibles de causer des effets défavorables [graves ou irréversibles] sur la diversité biologique, tenant compte de la nécessité urgente de protéger certains aspects de la biodiversité comme une espèce endémique/rare, ou un habitat ou un écosystème unique, compte tenu des risques pour la santé humaine, ainsi que de la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales;
 - ii) Peuvent être introduits dans l'environnement, délibérément ou accidentellement;
 - iii) Sont susceptibles de se diffuser au-delà des frontières nationales;
 - iv) Sont déjà commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde, ou sont susceptibles de l'être;

et d'envisager un bilan afin de déterminer si les ressources sur des questions analogues ont été élaborées par des organismes nationaux, régionaux et internationaux et, dans l'affirmative, si celles-ci peuvent être révisées ou adaptées, le cas échéant, en fonction de l'objectif du Protocole de Cartagena.

Annexe II

Termes de référence pour le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, doit, en tenant compte des travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique :

a) Examiner l'étude mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et effectuer une analyse sur [i) les organismes vivants modifiés produits par édition du génome,] ii) les organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques et iii) les poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe I et aux données de l'étude;

b) Examiner les besoins et les priorités pour l'élaboration d'autres directives et les lacunes des orientations existantes identifiées par les Parties en réponse à la décision VIII/CP-12 concernant des sujets spécifiques relatifs à l'évaluation des risques et préparer une analyse;

c) Proposer des recommandations sur i) le besoin de directives sur l'évaluation des risques posés par les [organismes vivants modifiés produits par édition du génome,] les organismes vivants modifiés contenant des gènes synthétiques, et les poissons vivants modifiés et ii) tout ajustement à l'annexe I;

d) Préparer un rapport pour examen par l'organe subsidiaire sur les avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de permettre à l'organe subsidiaire de préparer une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.
